

PUBLIÉ LE

13 MARS 2026



TRANSMIS Le

11 MARS 2026

M. LE SOUS PRÉFET

AR – Direction Réglementation et Prévention
EO/ML

N°

/2026 R.A.

ACCORD POSE ENSEIGNE
AVEC PRESCRIPTIONS

000385

Cabinet Expertise Philippe LEANDRI
25 Bd Georges Clémenceau

2026-152

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310326E0016, concernant la pose d'enseignes «Cabinet Expertise Philippe LEANDRI» sur un immeuble sis 25 Bd Georges Clémenceau à Salon de Provence par Madame Carla LEANDRI,

VU les recommandations de l'architecte des bâtiments de France en date du 04 mars 2026,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'enseignes telle que définie dans la demande n° AP01310326E0016

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

CONSIDÉRANT que la commune décide de suivre les recommandations de l'architecte des bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est **acceptée et assortie des prescriptions suivantes** :

« Ce remplacement d'enseigne aurait pu être l'occasion d'améliorer le dispositif par la mise en place de lettres boîtiers de même type que celles positionnées sur l'immeuble voisin (à gauche). L'enseigne bandeau sera de préférence limitée à 60 cm de largeur »

ARTICLE 2 – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

09 MAR. 2026

Amis

Eric ORSA
Élu délégué au Commerce,
Artisanat et la Réglementation
Relative aux Commerces

